

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILO HUNINGUE

Zone Portuaire Nord
Rue du Rhin
68128 Village-Neuf

Références : 0006705401_2026-09-07_Silo-Huningue_7_SuivEch
Code AIOT : 0006705401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SILO HUNINGUE implanté Zone Portuaire Nord Rue du Rhin 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur :

- **Suivi des échéances:** Contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 24 avril 2025 (Action Nationale 2025 _ Travaux par points chauds) ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives.
- **Contrôle des moyens de défense incendie**

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILO HUNINGUE
- Zone Portuaire Nord Rue du Rhin 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006705401
- Régime : Autorisation

La société SILO DE HUNINGUE, exploite sur ce site un silo destiné au stockage et au transit de céréales.

La même société exploite par ailleurs une autre installation ICPE voisine (silo n° 1 à 6, implanté au nord de la RD 105).

Les deux sites partagent la même direction ainsi qu'un certain nombre de services supports (accueil, vestiaires, cantine...).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article chapitre 7.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	Signalisation à l'entrée des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis du cadre réglementaire initialement contrôlé.

Il a toutefois été constaté une non conformité :

- **Point de contrôle n° 3** : absence de RIA dans l'entrepôt attenant au silo, en non-conformité aux prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/07/2011.

Toutefois, compte-tenu des mesures compensatoires mises en œuvre (ajout d'extincteurs mobiles), les impacts directs sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont limités, il n'est ainsi pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin [...] l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63. [...] »
Constats : A l'occasion du contrôle initial du 24 avril 2025, l'exploitant avait informé l'Inspection que tout intervenant sur son site (intervenants internes ou externes), passait préalablement par l'accueil de son installation voisine (silos également soumis à Autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 2160), située au nord de la RD 105 et avec laquelle l'installation contrôlée partage un certain nombre d'activités supports. L'exploitant avait signalé qu'à ce titre et compte-tenu des consignes opérationnelles et de sécurité communes aux deux sites, le bureau d'accueil de l'installation voisine avait été retenu comme accueil commun aux deux installations pour afficher les consignes d'exploitation et de sécurité. Au cours du contrôle initial sur site, l'Inspection avait constaté que l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation de réaliser un permis d'intervention prévu à l'article 63 dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, n'étaient pas affichées à l'accueil. Dans le cadre de la présente inspection, lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les affichages présents à l'accueil comportent dorénavant l'ensemble des consignes de sécurité essentielles à la prévention des risques et notamment : • l'interdiction d'apporter du feu ; • l'obligation de réaliser un permis de feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Au vu de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Signalisation à l'entrée des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation à l'entrée des zones à risque
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones [...]. »
Constats : Le contrôle initial du 24 avril 2025 visait à vérifier le respect des dispositions relatives à la signalisation aux entrées des zones à risques, en cohérence notamment avec les exigences prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel susvisé (article précisant la complétude des consignes d'exploitation et de sécurité). À ce titre, au cours du contrôle sur site, l'Inspection avait constaté que l'entrée de certaines zones identifiées par l'exploitant comme présentant des risques d'incendie ou des risques liés à une atmosphère potentiellement explosible due à la présence de poussières combustibles ne comportait pas l'ensemble des consignes de sécurité liées à ces facteurs de risque. Il avait ainsi été constaté aux différentes entrées du silo ainsi qu'à l'entrée de l'entrepôt attenant les absences : • d'affichage de la nature du risque présent ; • de la consigne relative à l'interdiction d'apporter une flamme sous une forme quelconque ; • de la consigne relative à l'interdiction de fumer et à l'obligation d'obtenir un permis de feu pour toute intervention impliquant une flamme ou un point chaud. Dans le cadre de la présente inspection, lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté que les affichages présents aux différentes entrées des silos et à l'entrée de l'entrepôt (zones à risque identifiées) comportent dorénavant la mention du risque présent (incendie/explosion) ainsi que l'ensemble des consignes de sécurité essentielles à la prévention des risques. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article chapitre 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : « [...] article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

article 7.6.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

[...]

- Robinets d'incendie Armé (RIA) dans l'entrepôt,
- d'extincteurs [...] adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et sur tous les niveaux,

[...] »

Constats :

EXTINCTEURS

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, son dernier rapport d'inspection de ses extincteurs, daté du 8 septembre 2025.

Au cours de la visite sur site, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage, les extincteurs suivants :

- rdc bâtiment bascule : extincteur Eau - réf. 2022312343
- 1^{er} étage bâtiment bascule (prox. Coffre électrique) : extincteur CO2 - réf. 2022312340
- sous-sol silo: extincteur Eau - réf. 2022312377
- 1^{er} étage silo : extincteur Eau - réf. 2022312386
- 2^{ème} étage silo : extincteur Eau - réf. 2022312387
- entrepôt : extincteur Eau - réf. 2022312347

L'Inspection a constaté que ces extincteurs étaient:

- repérés et justement implantés au regard des plans de localisation des extincteurs présents sur le site ;
- en bon état (contrôle visuel) ;
- facilement accessibles ;
- équipés d'étiquettes de suivi des contrôles périodiques apposées sur leur flanc et faisant mention d'un dernier contrôle en septembre 2025.

L'Inspection a par ailleurs constaté la présence d'extincteurs à chaque étage de chaque bâtiment visité.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection constate que l'installation est équipée de 53 extincteurs, dont 2 ont fait l'objet d'une opération de maintenance (remplacement des bagues de tête) à l'occasion de la dernière vérification.

Il est enfin constaté que les dates d'intervention mentionnées dans le rapport sont compatibles avec les dates indiquées sur les étiquettes accolées aux extincteurs (septembre 2025).

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

RIA (Robinets d'incendie Armé)

Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a signalé à l'Inspection, que son entrepôt n'avait jamais été équipé de RIA mais que l'entrepôt est équipé d'extincteurs sur roues.

Au cours de la visite de l'entrepôt, l'Inspection a constaté la présence de 2 extincteurs sur roues à eau pulvérisée avec additif et de capacité de 50 litres.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter la prescription contrôlée ou de transmettre au Préfet, un porter à connaissance sollicitant la modification de la prescription initiale (R. 181-46 du Code de l'environnement), et justifiant l'adéquation et l'équivalence du niveau de protection contre l'incendie apporté par les moyens compensatoires mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois